

Dictum de la sentence de Fromont

Disons qu'il a été mal jugé par ladite
sentence de Fromont du dit jour trente octobre
mil six cent quatre vingt onze en ce que
lesdits Boucheny et Daudain ont été
condamnés en leurs noms et le general
des Habitans émandant ordonnons que lesdits
Boucheny et Daudain demeureront condamnés
et les condamnons seulement en qualité de
Marguilliers et Jindics de la Paroisse de
Fromont a faire la levée de cinquante livres
portée en lad. sentence d'une part, six livres
pour les dépens de la cause principale ainsi
qu'ils sont taxés d'autre part, et vingt sols
pour le coust d'icelle ensemble de six livres
pour les dépens de la cause d'appel comprenant
le surplus d'iceux, quarante sols pour les
conclusions du Procureur du Roy sur ladite
sentence, sept livres pour les pièces d'icelle
et le droit du Receveur, cinq livres pour la
grosse des presentis par chemin compris

quatre sols six deniers pour les droits
de visa et sceau et soixante sols pour
la signification d'icelle et première
commandement, revenant es toutes les susd.
sommes a celle de quatrevingt livres
quatre sols six deniers, Et seront lesdits
Douchenzy et Daudain tenus faire ladite
levée dans quinzaine pour tous de la payer
en remettre les deniers es mains du Seigneur
e Marquis de Rumont traitaine apres
sinon et ledit temps passé en vertu du
present Jugement sans qu'il en soit besoin
d'autres ils seront solidaiement contrains
en leurs noms au paiement d'icelle
somme a la deduction Neantmoins de
vingt huit livres reconnues receues par
ledit Sieur e Marquis de Rumont
de plusieurs habitants dudit Fromont

et s'excutera Notre present jugement
nonobstant oppositions ny appellations queleong.
et sans prejudice d'icelle en donnant
Caution par provision en cas d'appel —
attendu qu'il s'agit d'exécution de Contrats
passé sous scel royal. 1.